

CONTRAT DE PENSION D'ÉQUIDÉ
Articles 1103 et suivants, article 1915 et suivants Code Civil

I- Les parties au contrat

Le présent contrat est conclu entre :

• **Le Club ou Association :**

Dénomination :

-

RCS :

Adresse :

-

Ci-après, dénommé le club dépositaire.

Et

• **Monsieur, Madame ou la Société :**

Nom/prénom :

Copropriétaire, Nom/prénom :

Adresse :

Adresse :

-

-

Qualité : Propriétaire et/ou cavalier du cheval.

Ci-après, dénommé le(s) déposant(s).

II- Identification de l'équidé

Le présent contrat concerne le cheval nommé :

-

Dont le n° SIRE est :

Et couvert par contrat d'assurance conclu par le déposant auprès de l'organisme :

-

Sous le numéro de contrat :

-

Ci-après, dénommé le cheval.

Le propriétaire ou cavalier déposant déclare que le cheval est sain et à jour de ses vaccinations, et vermifugations.

III- Les obligations du club dépositaire

Le dépositaire s'engage à procéder à la garde et la restitution du cheval. Il apportera les soins nécessaires et adaptés aux conditions de vie du cheval, et ceux même qu'il apporte dans la garde de ses chevaux.

Les conditions de mise en pension du cheval sont définies comme suit :

Type de logement : Pré – Abri paddock – Box.

Autres :

Litière :

Nourriture et nombre de repas :

-

Sorties au paddock ou autres

-

IV- Les obligations du propriétaire ou cavalier déposant

Le déposant verse la somme mensuel de (TTC) :

- euros.

Il s'engage à payer le montant de la pension avant le 10 de chaque mois.

En outre, le déposant s'engage à respecter les règles de sécurité que commande la pratique des sports équestres, ainsi que le règlement intérieur produit par le club dépositaire.

Le propriétaire ou cavalier déposant garde à sa charge les frais d'entretien du cheval, maréchalerie, vétérinaire, produits pharmaceutiques...

Le déposant doit informer des déplacements et absence du cheval dans délais raisonnables.

Au delà d'une absence de plus de :

- jours d'absence du cheval, le club pourra procéder à une révision du montant de la pension. Le cas échéant, le club se réserve le droit de faire usage de l'installation réservé au cheval (box, pré, abri-paddock).

S'agissant du prix de la pension, le montant est par principe fixé en début d'année pour l'année, toutefois, le club dépositaire peut procéder à une révision du montant de la pension à charge pour lui d'en informer le déposant dans un délai raisonnable. En cas de désaccord, le propriétaire ou cavalier déposant pourra toujours dénoncer le contrat dans les conditions fixés au point VI.

V- Les soins

Les soins de maréchalerie seront effectués par :

-

Les soins vétérinaires seront effectués en priorité par :

-

VI – Durée et résiliation du contrat

Le présent contrat est prévue pour une durée déterminée de :

- (mois ou ans).

Et prendra donc fin le :

-

Ou

Le présent contrat est prévu pour une durée indéterminée. Celui-ci se reconduira annuellement de manière tacite.

Il pourra être mis fin au présent contrat par chacune des parties à tout moment en adressant au cocontractant un courrier de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis à respecter est fixé pour chacune des parties à :

- mois.

VII – Litiges

Les parties au présent s'engagent à procéder à toute tentative de résolution amiable du litige avant de le saisir la juridiction compétente.

Si pareille procédure amiable ne devait pas aboutir, la juridiction territorialement compétente sera celle du lieu d'exécution du contrat, soit, celle du lieu de situation du club dépositaire.

Fait en deux originaux, dont chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire.

À :

Le :

Le Club dépositaire
Nom/prénom/signature :

Le propriétaire ou le cavalier déposant
Nom/prénom/signature :